

Justice

Le citoyen assesseur en question

L'avis de Me Michel Valiergue, bâtonnier de l'Ordre grassois, alors que le projet de loi est passé en première lecture devant le Sénat ce 19 mai.

Faire entrer le justiciable dans les tribunaux correctionnels. C'est ce que prévoit ce nouveau projet de loi, avec l'intervention, aux côtés des trois habituels magistrats, de deux citoyens assesseurs, système calqué sur les pratiques de la Cour d'Assises. Et qui laisse perplexe côté professionnels.

TBCA : Pourquoi, selon vous, une telle volonté de la part du législateur ?

Me Michel Valiergue : « C'est un projet qui tient, avant tout, très à cœur à notre président de la République. Sous motivation de permettre au justiciable de participer à l'œuvre de justice, c'est du moins le fondement. Mais à la lecture du texte, on se rend vite compte que ces belles motivations sont en fait à seul caractère politique. Le texte proposé au Sénat va dans ce sens, et je m'en explique : si je prends le projet de loi tel qu'adopté, après bon nombre d'amendements et de discussions parlementaires, l'on voit bien que le rôle du justiciable assesseur au tribunal correctionnel se cantonne à cinq domaines d'intervention savamment choisis. »

TBCA : Quels sont ces cinq points ?

M.V. : « Tout d'abord les atteintes à la personne humaine passibles d'une durée d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans. Les vols avec violence, les extorsions. Les dégradations, destructions, détériorations dangereuses pour les personnes (toujours pour les peines supérieures ou égales à 5 ans). Viennent ensuite l'usurpation d'identité et les infractions prévues par le Code de l'environnement. Si l'on reprend ces cinq champs d'application d'intervention du citoyen assesseur, l'on peut noter qu'ils sont tous (sauf un) liés à la violence urbaine, avec une connotation extrême-droite assez marquée. Pour drainer un électorat plus écologiste, l'on a ajouté un cinquième point lié à l'environnement. C'est assez fabuleux... Surtout lorsque l'on connaît la technicité des dossiers en la matière... Même les magistrats professionnels s'y reprennent parfois à deux fois avant de s'y attaquer. Était-il judicieux de faire intervenir, dans ce cas précis, des justiciables assesseurs sans expérience ? »



Me Michel Valiergue.

TBCA : Pourquoi ces seuls points ?

M.V. : « Les affaires confiées au jugement du citoyen sont tout simplement celles... qui font marcher les médias, les contentieux à la mode... Ce qui est plus facile reste de la compétence des professionnels. Pour les magistrats, c'est un peu dur à avaler : pour un projet à seule destinée politique, qui cherche à contenter les électeurs, à s'attirer clairement leur sympathie, on essaie aussi de montrer que les magistrats n'ont pas forcément compétence à faire leur travail. C'est une loi qui porte préjudice au corps de la magistrature tout entier : c'est dire implicitement que les juges font mal leur boulot. »

TBCA : Concrètement, que va-t-il se passer ?

M.V. : « Il y aura toujours trois magistrats, et deux citoyens assesseurs. La grande différence avec les Assises, c'est qu'il s'agit-là de juger plusieurs dossiers en un minimum de temps. Aux Assises, c'est minimum trois jours. En correctionnelle, ce sont plusieurs dossiers en une même demi-journée... D'où le problème posé par la formation : là où le Président pouvait prendre le temps d'être pédagogue

et d'expliquer le fonctionnement d'un procès, la nature des débats, le déroulement de l'audience, en correctionnelle, avec 10 affaires à la suite, ce ne sera pas possible... »

TBCA : Une formation préalable est-elle prévue ?

M.V. : « C'est une constante en France, on balance des projets et on réfléchit ensuite. Nous attendons un décret qui devrait être pris en conseil d'Etat qui doit intervenir sur trois points : la formation, l'établissement de la liste annuelle des citoyens assesseurs, et enfin les modalités de leur indemnisation. Mais pour l'heure, rien n'est vraiment fixé. »

TBCA : Combien ça coûte ?

M.V. : « L'Etat doit être très riche... Pour cette réforme qui, à mon avis, ne verra jamais sa mise en application, et au regard des travaux parlementaires, cela coûterait la bagatelle de 32,7 M€, juste pour mettre la machine en marche... On pourrait peut-être utiliser ce budget colossal pour autre chose : dans l'application des peines par exemple, un domaine qui souffre d'un manque cruel de moyens et d'effectifs. Ou dans la construction de prisons... »

TBCA : Quand cette loi pourrait-elle aboutir ?

M.V. : « A mon avis – et si elle est un jour appliquée – pas avant les élections présidentielles. Il reste beaucoup d'écueils, comme l'établissement des listes de potentiels citoyens assesseurs, suivant les listes électorales. Un processus fastidieux. Il faudra aussi boucler le volet formation : soit on considère que la justice est un travail sérieux, et il faut former, soit on pense qu'elle est affaire de frime et qu'on est tous là pour s'amuser, alors, on ne forme pas et on fait n'importe quoi... »

TBCA : Une note positive ?

M.V. : « J'espère qu'il arrivera bientôt un homme politique responsable qui va se rendre compte de tout ça... Nous avons une très bonne justice, malgré le manque de moyens financiers récurrent. C'est sur cela qu'il faut se concentrer et réfléchir : plus la justice aura de moyens, plus on évitera les dérives et les inégalités. »

Propos recueillis par Isabelle Auzias

Avis d'expert

Les non-résidents appelés à financer la réforme de la fiscalité du patrimoine

Par Me Gérard Romain, avocat au Barreau de Grasse et Conseil fiscal.

Ce projet de loi de finances rectificative pour 2011 adoptée en Conseil des ministres le 11 mai 2011, portant sur la réforme de la fiscalité du patrimoine, propose de mettre à contribution les non-résidents. En ses articles 16 et 17, il renoue avec les vieux réflexes xénophobes de notre administration fiscale, réflexes que l'on croyait relégués définitivement au siècle dernier.

Sus donc aux non-résidents, qui ont l'outrecuidance de venir déverser sur notre sol une « fortune » qui échapperait en tout ou partie à notre système fiscal et social si fier de détenir le premier rang européen en terme de prélèvements globaux.

L'Assemblée Nationale va donc pouvoir rendre justice en imposant ces apports étrangers.

L'article 16 dudit projet a l'ambition de mettre fin à l'absence de prise en compte au titre de l'ISF, des placements financiers des non-résidents constitués par les comptes courants ayant permis le financement des biens immobiliers possédés par l'intermédiaire de sociétés à prépondérance immobilière. L'exposé des motifs de cette mesure a le mérite d'être clair en proposant « de mettre un terme à de tels schémas d'optimisation ». Les motifs qui ont présidé à l'adoption de l'article 885 T bis du Code Général (placements

financiers des non-résidents sont exonérés de l'ISF afin d'encourager les investissements en France) ne sont plus qu'un mauvais souvenir.

L'article 17, quant à lui, tente de s'attaquer directement à la possession par des non-résidents, de résidences secondaires situées en France, en instituant une imposition de 20% basée sur la valeur locative desdites résidences. Cette disposition est motivée par la nécessité de faire contribuer les non-résidents au financement des services publics qu'ils utilisent en France (éducation nationale, services de santé publique, armée, production d'énergie...). Rappelons toutefois que

les non-résidents acquittent, comme tout propriétaire/occupant d'un bien immobilier, les taxes foncières et la taxe d'habitation.

Cette mesure semble toutefois devoir se heurter aux dispositions figurant dans les conventions fiscales signées par la France, soit en prohibant explicitement toute taxation forfaitaire basée sur la valeur locative (tel est le cas, notamment, des conventions signées avec la Belgique, le Luxembourg ou encore la Suisse) soit en interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité (dispositions figurant dans la plupart des conventions signées par la France).